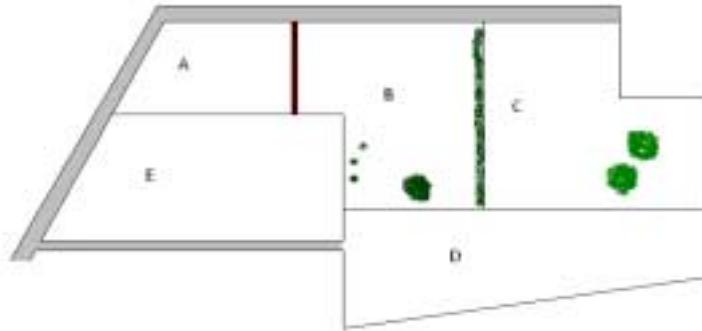


Problèmes de voisinage



Je suis propriétaire du terrain B

- 1) Mon voisin D me demande de ramasser les feuilles mortes qui sont tombées sur sa propriété.
Dois-je obtempérer ?
- 2) Je veux construire un mur de pierre entre A et moi.
 - a. Puis-je le faire en limite de propriété ?
 - b. Dois-je demander l'autorisation à A ?
 - c. Quelle hauteur maximum peut avoir mon mur ?
- 3) La parcelle E est une vigne. J'ai des arbustes hauts de 3 mètres à 2 mètres de la limite de celle-ci. Le vigneron veut que je les coupe car ils lui font de l'ombre.
 - a. Dois-je écimer mes arbustes ?
 - b. Si oui, à quelle hauteur ?
- 4) A, artisan et écologiste actif, composte tout ce qu'il peut. Cinq silos de végétaux en décomposition sont placés à 2 mètres de ma propriété et dégagent des odeurs nauséabondes que je ne supporte pas.
Puis-je lui faire déplacer ses silos ?
- 5) C possède, au milieu de sa propriété, deux magnifiques cèdres du Liban dont les cimes culminent à plus de 25 mètres du sol.
Malheureusement, ces arbres me coupent complètement la vue sur le lac.
Ai-je le droit de les faire abattre alors qu'ils sont à plus de 6 mètres de chez moi ?
- 6) C me demande de poser une barrière le long de nos propriétés car son chat va faire ses crottes dans son jardin potager. De plus, il me menace de faire enlever ma haie de thuyas car les branches des arbustes sont à moins de 50 cm de sa propriété.
 - a. Peut-il m'imposer une barrière pour le protéger de son chat ?
 - b. Peut-il exiger l'enlèvement de ma haie ?

Extrait du Code Rural du Canton de Vaud

CHAPITRE III DES CLÔTURES

V. Murs 1. Constructions

Art. 31.- Celui qui veut élever un mur de bâtiment ou de clôture à la limite de sa propriété doit en donner avis aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, quinze jours au moins avant le début des travaux.

Le propriétaire du fonds contigu ne peut faire aucun usage de ce mur, sauf convention contraire.

2. Hauteur

Art. 32.- La hauteur du mur de clôture, établi à la limite ou mitoyen, ne peut, sans le consentement du propriétaire du fonds voisin, être supérieur à deux mètres, ou à un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

VIII. Haies vives 1. Distance minimale

Art. 37.- Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une haie vive à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

2. Hauteur

Art. 38.- La hauteur de la haie vive séparant deux fonds ne peut, sans le consentement du propriétaire voisin, dépasser deux mètres, ou un mètre cinquante si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Le propriétaire qui veut donner à sa haie une plus grande hauteur doit l'éloigner de la distance minimale à une distance égale aux deux tiers de ce qui excède la hauteur légale.

IX. Autres clôtures

Art. 39.- Les articles 37 et 38 sont applicables aux haies sèches. Les articles 31 à 33 sont applicables aux autres clôtures notamment en planches de ciment, aux palissades, aux grillages et aux treillis.

L'article 31, alinéa 1, est toutefois inapplicable aux grillages et aux treillis.

CHAPITRE IV DES PLANTATIONS

I. Calcul de la distance

Art. 46.- Les distances prescrites par les dispositions qui suivent et par les articles 37 et 38 ci-dessus se calculent du centre du pied de la plante perpendiculairement à la limite la plus rapprochée.

2. De la hauteur

Art. 47.- Les hauteurs prescrites par le présent code pour les plantations se calculent à la limite du fonds voisin.

III : Distances 1. Minimale

Art. 52.- Il ne peut être fait, sans le consentement du voisin, aucune plantation d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

2. Dans les zones agricoles et intermédiaires

Art. 53.- Dans les zones agricoles ou intermédiaires, toutes plantations d'arbres, arbustes ou arbrisseaux doivent être maintenues à une hauteur ne dépassant pas deux mètres jusqu'à la distance de trois mètres à la limite.

De trois à six mètres de la limite, elles doivent être maintenues à une hauteur ne dépassant pas:

- six mètres si le fonds voisin est une vigne, une pépinière, une culture horticole, arboricole ou maraîchère;
- neuf mètres dans les autres cas.